

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES
DE VERNOUILLET ET DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ne contient aucune disposition permettant l'installation de projets photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette modification est d'autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique ;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement autorisant l'installation de projets photovoltaïques ne constitue pas une atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise, approuvé par arrêté préfectoral le 8 avril 2014, est prescrite sur les communes de Vernouillet et Dreux.

ARTICLE 2 :

La modification porte sur l'adaptation du règlement des zones rouge et bleue du PPRI, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

ARTICLE 4 :

Les acteurs locaux associés pendant toute la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation sont les communes de Dreux et de Vernouillet et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Dreux et Vernouillet et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/>) du projet de modification dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 5 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise en mairie de Dreux et de Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Dreux, de Vernouillet et à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Dreux, le Maire de la commune de Vernouillet, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 2 NOV. 2021

Le Préfet

Françoise SOULIMAN